

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS LITTORAUX (érosion littorale et submersion marine)

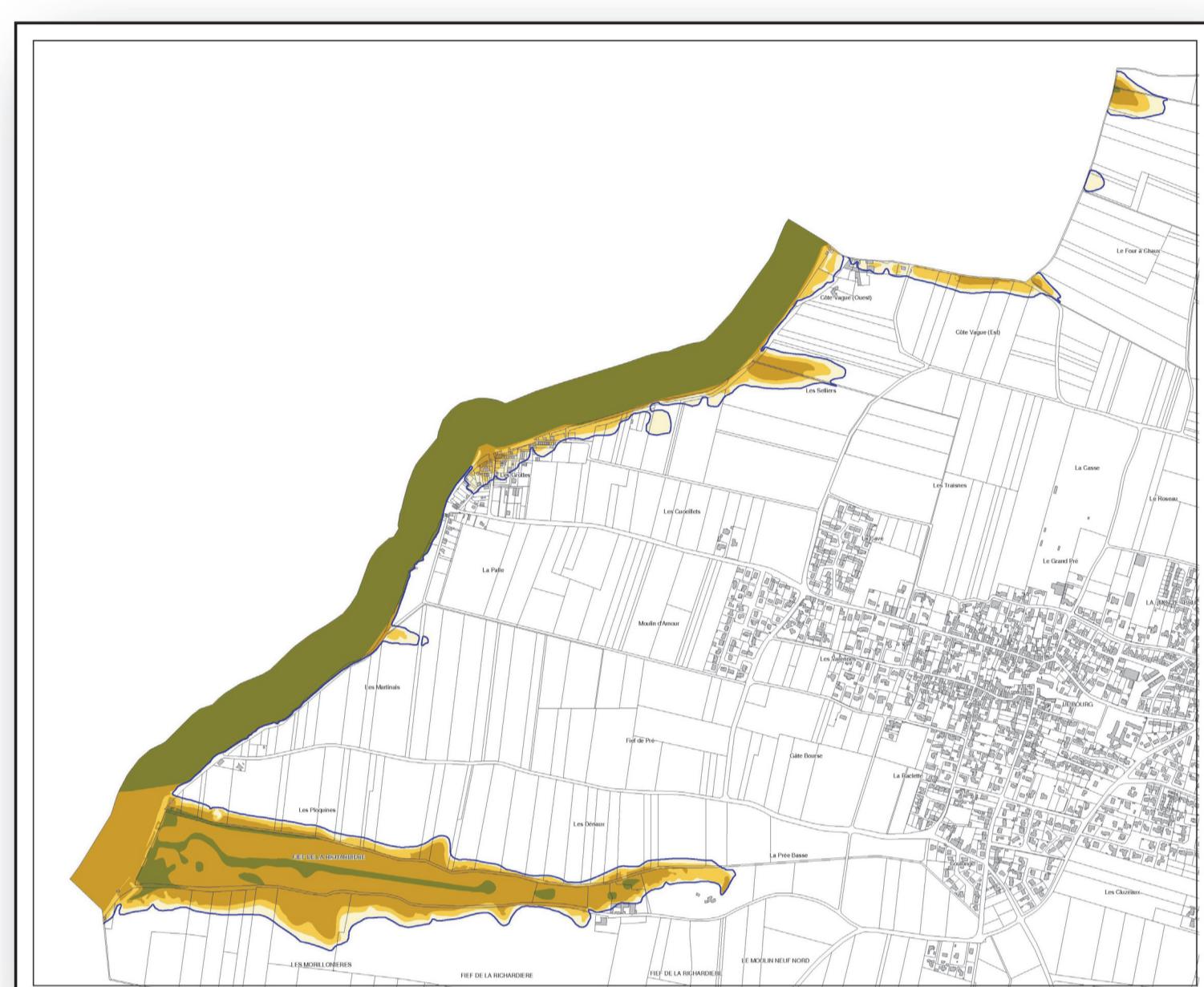
NORD DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Communes littorales et rétrolittorales de Châtelaillon-Plage/Yves à Charron et Marans

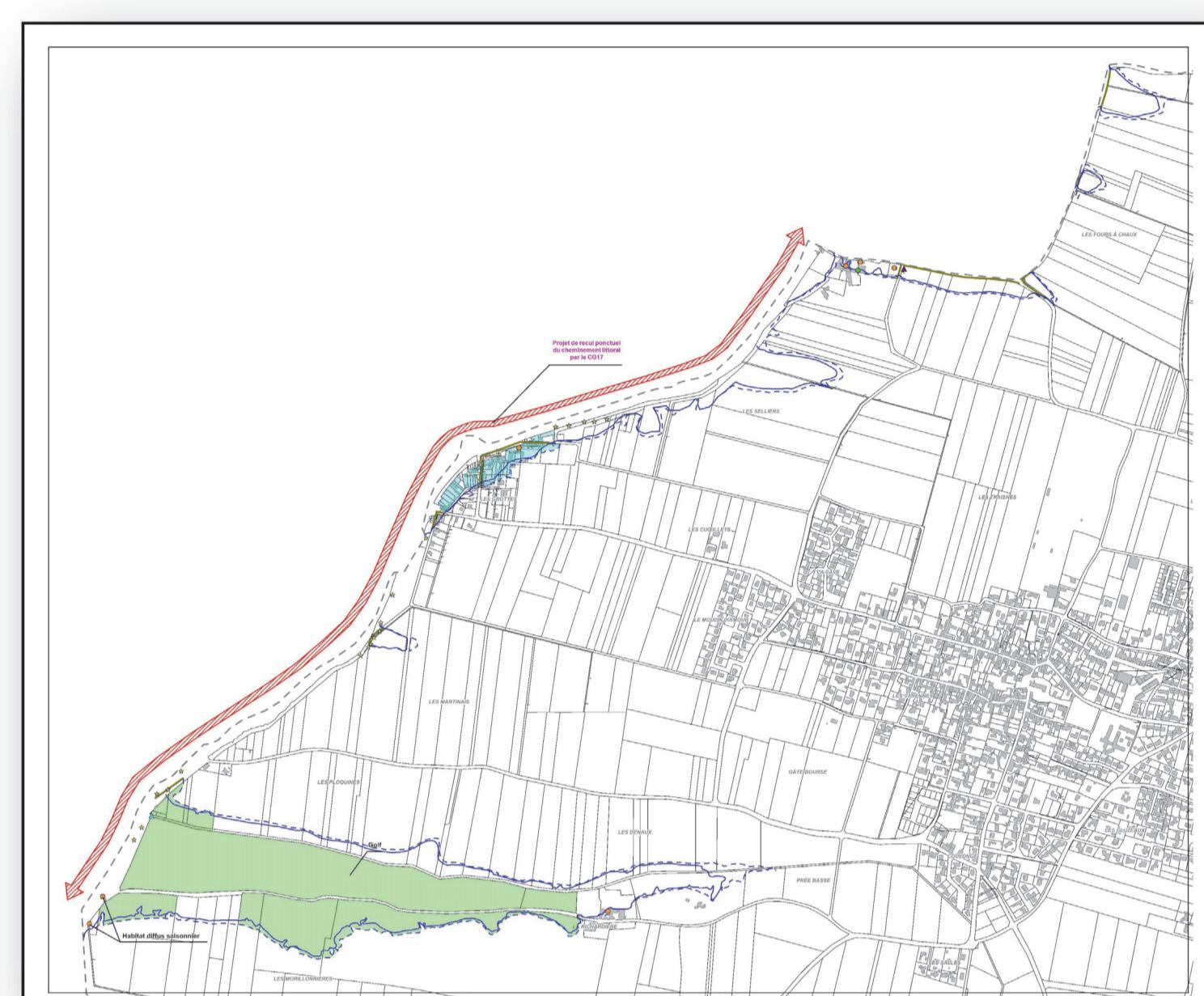
5 - Définition du zonage et règlement - Marsilly

Détermination des zones réglementaires par croisement des aléas et des enjeux du territoire

Le risque littoral (submersion et érosion)



Les enjeux



Le zonage

Nature de la zone	ALEA SUBMERSION								ALEA EROSION	
	ZONES SOUMISES À L'ALEA COURT TERME (événement de référence + 20 cm)				ZONES SOUMISES uniquement À L'ALEA LONG TERME (événement de référence + 60 cm)					
	Faible	Modéré	Fort	Très Fort	Faible	Modéré	Fort	Très Fort		
Zones naturelles									Rs3	
Zones urbanisées denses	Bs1	Os	Rs3	Rs2					Rs1	
Autres zones urbanisées					Bs2				Re	

Des zones Rs1 : zones de sur-aléa ou zones d'extrême danger définies après Xynthia

► Principe général d'inconstructibilité.

Toutefois, des possibilités sont réservées aux bâtiments existants.

Exemple de la zone Rs1 pour la destination habitat :

- Construction par surélévation d'une zone refuge,
- Annexe en matériau léger limitée à 15 m²,
- Bassins et piscines enterrés,
- Transformation de façades des bâtiments existants.



Des zones bleues Bs (submersion marine)

► Principe général de constructibilité sous conditions.

Des zones rouges Rs (submersion marine)

► Principe général d'inconstructibilité.

Toutefois, des possibilités sont réservées aux bâtiments existants.

Exemple de la zone Rs3 pour une habitation existante :

- Extension par surélévation limitée à 30 m² et respect de la cote long terme,
- Extension au sol limitée à 30 m² et respect de la cote long terme,
- Possibilité d'extension par surélévation portée à 60 m² lorsque l'extension au sol n'est pas réalisée ($30 + 30 = 60$ m²),
- Annexe en dur limitée à 30 m² à la cote court terme,
- Annexe en matériau léger limitée à 15 m² au niveau du terrain naturel.



Portez vos observations sur le cahier à remarques déposé en mairie,

ou par courriel à : dhtm-uarrdd-unité Prévention des Risques@charente-maritime.gouv.fr

ou en écrivant à la DDTM-SUARRD-unité Prévention des Risques, Site Mangin - 89 avenue des Cordeliers CS 80000 17018 La Rochelle Cedex 1

L'adaptation générale des projets au risque :

Pour la submersion marine,

- » 50 % d'occupation du terrain d'assiette en zone à risque (bâtiments existants + projets) sauf pour le Bs2
- » Respect d'une cote de référence dite « cote plancher » :
 - Au terrain naturel pour les abris légers et les préaux,
 - À la cote de référence court terme pour les annexes en dur,
 - À la cote de référence long terme pour les nouveaux bâtiments, les extensions de bâtiments existants.

La démolition reconstruction est admise :

» Suite à un sinistre accidentel d'origine autre que les risques traités par le PPRN :

- reconstruction à l'identique avec recommandation de mise hors d'eau (hors zone Re).

» Pour réduction de la vulnérabilité en zone Rs3 :

- à l'identique avec cote de référence long terme et possible implantation dans un secteur moins exposé.

Dans les 2 cas ci-dessus, possibilité d'assortir la reconstruction des possibilités d'extension au sol et de surélévation dans les conditions fixées par chaque zonage réglementaire.

Des dispositions spécifiques pour les bâtiments d'activités ostréicoles, ceux nécessitant la proximité immédiate de l'eau ou agricoles :

Exemple en zone d'aléa fort en submersion marine (Rs3) :

- Création de nouveaux bâtiments ostréicoles limités à 500 m² au niveau du terrain naturel avec mise hors d'eau des équipements sensibles à la cote de référence court terme,
- Création de hangars agricoles de 1000 m² au terrain naturel.